

M. ...

Décision n° 2008-56 du 4 septembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 mars 2008 lors du championnat de France universitaire de boxe anglaise, organisé à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 mai 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 juillet 2008 de la Fédération française du sport universitaire, enregistré le 16 juillet 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de M. ... daté du 22 août 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 août 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 août 2008, dont il a accusé réception le 13 août 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 septembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de France universitaire de boxe anglaise, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 22 mars 2008 à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 mai 2008, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 92,9 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiques » ;

Considérant que par une décision du 3 juillet 2008, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant douze mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de neuf mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 juillet 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... et de conférer à cette saisine le caractère suspensif prévu par le dernier alinéa de l'article L.232-22 dans sa version en vigueur le 23 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport en vigueur postérieurement au 5 juillet 2008 : « *La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci* » ; que, lors de sa séance du 23 juillet 2008 précitée, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé que sa saisine demeurerait suspensive ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la

liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, dans sa décision du 3 juillet 2008 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a décidé d'assortir d'un sursis de neuf mois la sanction prononcée à l'encontre de M. ... en raison, d'une part, de la nature de la substance détectée, d'autre part de l'absence de volonté de dopage et, enfin, du fait qu'il s'agissait de la première infraction commise par l'intéressé ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 22 mars 2008, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire était celui prévu au chapitre III de son règlement particulier de lutte contre le dopage, mis en conformité avec le règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 au décret du 24 juillet 2007 précité ; que, contrairement aux dispositions antérieurement applicables, prises sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001, la nouvelle réglementation ne prévoit plus la possibilité d'assortir du sursis les sanctions disciplinaires en matière de dopage ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 3 juillet 2008 était illégale et devait être réformée sur ce point ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 mai 2008, M. ... a été informé par la Fédération française du sport universitaire de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a reconnu, dans un courrier daté du 22 août 2008 adressé à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir régulièrement consommé du cannabis au cours des semaines ayant précédé la compétition au cours de laquelle il a été contrôlé ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, expliquant que l'usage de cette substance était un moyen, selon ses propres termes, « *de [se] vider la tête et de pouvoir continuer [ses] études sans que ses soucis [familiaux] ne constituent un frein à [sa] réussite* » ; qu'il a admis avoir commis une erreur, n'ayant cependant pas eu conscience, selon ses dires, au moment des faits des conséquences de ses actes ; qu'il a enfin indiqué avoir depuis cet incident cessé toute consommation de ce produit et retrouvé son équilibre personnel ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire, en admettant même que M. ... n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 3 juillet 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire à l'encontre de M.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport universitaire et par la Fédération française de boxe.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de suspension déjà purgée par l'intéressé entre le 3 juillet 2008, date de prise d'effet de la décision de la Fédération française du sport universitaire, et le 30 juillet 2008, date à laquelle le sportif a été informé de la saisine suspensive de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire et dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française du sport universitaire, à la Fédération française de boxe et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) et à l'Association internationale de boxe amateur (AIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.